

# Extrait du prospectus



## CFG BANK S.A EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES D'UN MONTANT MAXIMUM DE 500 000 000 MAD

Le visa de l'AMMC porte sur le prospectus composé des documents suivants :

- La note d'opération ;
- L'actualisation du document de référence relatif à l'exercice 2024 enregistré par l'AMMC en date du 12 décembre 2025 sous la référence EN/EM/036/2025 ;
- Le document de référence relatif à l'exercice 2024 enregistré par l'AMMC en date du 23 mai 2025 sous la référence EN/EM/005/2025.

	Tranche A (A taux fixe - non cotée)	Tranche B (Révisable annuellement - non cotée)
Plafond de tranche	500 000 000 MAD	500 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	5 000 obligations subordonnées	5 000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 MAD	100 000 MAD
Maturité	10 ans	10 ans
Taux d'intérêt facial	<b>Fixe</b> Le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 17/12/2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 70 points de base.	<b>Révisable annuellement</b> Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 17/12/2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 65 points de base.
Remboursement du principal	<i>In fine</i>	<i>In fine</i>
Prime de risque	70 pbs	65 pbs
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière	
Méthode d'allocation	Au prorata avec priorité à la tranche A (à taux fixe, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal)	
Négociabilité des titres	De gré à gré (hors bourse)	

### PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 19/12/2025 AU 23/12/2025 INCLUS

Souscription réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain cités dans la note d'opération

Organisme Conseil	Organismes Chargés du Placement

### Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 12 décembre 2025 sous la référence VI/EM/043/2025. La note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La note d'opération ;
- L'actualisation du document de référence relatif à l'exercice 2024 enregistré par l'AMMC en date du 12 décembre 2025 sous la référence EN/EM/036/2025 ;
- Le document de référence relatif à l'exercice 2024 enregistré par l'AMMC en date du 23 mai 2025 sous la référence EN/EM/005/2025.

## AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé des documents suivants :

- La note d'opération ;
- L'actualisation du document de référence relatif à l'exercice 2024 enregistré par l'AMMC en date du 12 décembre 2025 sous la référence EN/EM/036/2025 ;
- Le document de référence relatif à l'exercice 2024 enregistré par l'AMMC en date du 23 mai 2025 sous la référence EN/EM/005/2025.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'Opération objet de la note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres. A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération proposée. Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme chargé du placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ni l'Organisme Conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'organisme chargé du placement.

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination, l'effet de cette clause de subordination étant de conditionner en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'obligation au désintéressement de toutes les autres dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

## **PARTIE I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION**

## **I. STRUCTURE DE L'OFFRE**

CFG Bank envisage l'émission de 5 000 obligations subordonnées, d'une valeur nominale de 100 000 dirhams. Le montant maximum de l'Opération s'élève à 500 000 000 de dirhams réparti comme suit :

- Une tranche « A » d'une maturité de 10 ans, à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 500 000 000 de dirhams, soit 5 000 obligations subordonnées d'une valeur nominale de 100 000 MAD chacune (remboursement *in fine* du principal) ;
- Une tranche « B » d'une maturité de 10 ans, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 500 000 000 de dirhams, soit 5 000 obligations subordonnées d'une valeur nominale de 100 000 MAD chacune (remboursement *in fine* du principal) ;

Le montant total à allouer au titre des deux tranches susmentionnées ne pourra en aucun cas dépasser la somme de 500 000 000 de dirhams. Dans le cas où la présente émission n'est pas totalement souscrite, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

La souscription à la présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain cités dans la note d'opération.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

## **II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES DE CFG BANK**

### **Avertissement**

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires.

**Caractéristiques de la tranche A** (à taux fixe, d'une maturité de 10 ans, avec un remboursement *in fine* du principal, non cotée à la Bourse de Casablanca)

<b>Nature des titres</b>	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
<b>Forme juridique</b>	Obligations au porteur
<b>Plafond de la tranche</b>	500 000 000 MAD
<b>Nombre maximum de titres à émettre</b>	5 000 obligations subordonnées
<b>Valeur nominale unitaire</b>	100 000 MAD
<b>Prix d'émission</b>	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
<b>Prix de remboursement</b>	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
<b>Maturité de l'emprunt</b>	10 ans
<b>Période de souscription</b>	Du 19/12/2025 au 23/12/2025 inclus
<b>Date de jouissance</b>	29/12/2025
<b>Date d'échéance</b>	29/12/2035
<b>Méthode d'allocation</b>	Au prorata avec priorité à la tranche A (à taux fixe, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal).
<b>Taux d'intérêt facial</b>	<p>Taux fixe</p> <p>Le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 17/12/2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 70 points de base.</p> <p>Dans le cas où le taux 10 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank s'effectuera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle).</p> <p>Les taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 18/12/2025 et dans un journal d'annonces légales le 18/12/2025.</p>
<b>Prime de risque</b>	70 points de base
<b>Intérêts</b>	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 29/12 de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 29/12 si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">[Nominal x Taux d'intérêt facial].</p>

<b>Remboursement du principal</b>	<p>La tranche « A » fera l'objet d'un remboursement <i>in fine</i> du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de CFG Bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de CFG Bank.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de CFG Bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>
<b>Négociabilité des titres</b>	<p>Négociable de gré à gré.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
<b>Clause d'assimilation</b>	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où CFG Bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
<b>Rang de l'emprunt / subordination</b>	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de CFG Bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.</p>
<b>Maintien de l'emprunt à son rang</b>	<p>CFG Bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>
<b>Garantie de remboursement</b>	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
<b>Notation</b>	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
<b>Représentation de la masse des obligataires</b>	<p>Le Conseil d'Administration tenu le 11/12/2025 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé</p>

est identique pour les tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse des obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Il est à noter que le cabinet Mouttaki Partners est le mandataire définitif de la masse des obligataires des cinq précédentes émissions obligataires de CFG Bank :

- Emission obligataire subordonnée (120 000 000 MAD) en 2021 ;
- Emission obligataire subordonnée perpétuelle (80 000 000 MAD) en 2021 ;
- Emission obligataire subordonnée (160 000 000 MAD) en 2022 ;
- Emission obligataire subordonnée perpétuelle (40 000 000 MAD) en 2022.
- Emission obligataire subordonnée (500 000 000 MAD) en 2025.

Par ailleurs, CFG Bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le cabinet Mouttaki Partners.

<b>Droit applicable</b>	Droit marocain.
<b>Juridiction compétente</b>	Tribunal de Commerce de Casablanca.

**Caractéristiques de la tranche B** (à taux révisable annuellement, d'une maturité de 10 ans, avec un remboursement *in fine* du principal, non cotée à la Bourse de Casablanca)

<b>Nature des titres</b>	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
<b>Forme juridique</b>	Obligations au porteur
<b>Plafond de la tranche</b>	500 000 000 MAD
<b>Nombre maximum de titres à émettre</b>	5 000 obligations subordonnées
<b>Valeur nominale unitaire</b>	100 000 MAD
<b>Prix d'émission</b>	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
<b>Prix de remboursement</b>	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
<b>Maturité de l'emprunt</b>	10 ans
<b>Période de souscription</b>	Du 19/12/2025 au 23/12/2025 inclus
<b>Date de jouissance</b>	29/12/2025
<b>Date d'échéance</b>	29/12/2035
<b>Méthode d'allocation</b>	Au prorata avec priorité à la tranche A (à taux fixe, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal).
<b>Taux d'intérêt facial</b>	<p><b>Taux révisable annuellement</b></p> <p>Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 17/12/2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 65 points de base.</p> <p>Les taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 17/12/2025 et dans un journal d'annonces légales le 18/12/2025.</p> <p>A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque fixée à 65 points de base et sera communiqué par CFG Bank, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.</p>
<b>Mode de calcul du taux de référence</b>	Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).

Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.

La formule de calcul est :

$$(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360/k ;$$

où k : maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à 52 semaines.

\*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.

<b>Prime de risque</b>	65 points de base
<b>Date de détermination du taux d'intérêt</b>	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 29/12 de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué par l'Emetteur aux porteurs d'obligations, via son site web, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.
<b>Intérêts</b>	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 29/12 de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 29/12 si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : <b>[Nominal x Taux d'intérêt facial x Nombre de jours exact / 360].</b>
<b>Remboursement du principal</b>	La tranche « B » fera l'objet d'un remboursement <i>in fine</i> du principal. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de CFG Bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de CFG Bank. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de CFG Bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.
<b>Négociabilité des titres</b>	Négociable de gré-à-gré. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.
<b>Clause d'assimilation</b>	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où CFG Bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
<b>Rang de l'emprunt / subordination</b>	Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.

En cas de liquidation de CFG Bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

<b>Maintien de l'emprunt à son rang</b>	CFG Bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
<b>Garantie de remboursement</b>	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
<b>Notation</b>	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
<b>Représentation de la masse des obligataires</b>	<p>Le Conseil d'Administration tenu le 11/12/2025 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse des obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>Il est à noter que le cabinet Mouttaki Partners est le mandataire définitif de la masse des obligataires des cinq précédentes émissions obligataires de CFG Bank :</p>

- Emission obligataire subordonnée (120 000 000 MAD) en 2021 ;
- Emission obligataire subordonnée perpétuelle (80 000 000 MAD) en 2021 ;
- Emission obligataire subordonnée (160 000 000 MAD) en 2022 ;
- Emission obligataire subordonnée perpétuelle (40 000 000 MAD) en 2022.
- Emission obligataire subordonnée (500 000 000 MAD) en 2025.

Par ailleurs, CFG Bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le cabinet Mouttaki Partners.

<b>Droit applicable</b>	Droit marocain.
<b>Jurisdiction compétente</b>	Tribunal de Commerce de Casablanca.

### **III. CAS DE DEFAUT**

Constitue un cas de défaut (« Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou partie du montant en intérêt et/ou du capital, dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Mandataire de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai, une mise en demeure à l'Émetteur pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant dû par l'Émetteur dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si l'Émetteur n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Mandataire de la Masse des Obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour l'Émetteur de rembourser lesdites obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement, le capital restant dû.

### **IV. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES**

#### **Risque de liquidité**

Les souscripteurs aux obligations subordonnées de CFG Bank peuvent être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché secondaire de la dette privée. En effet, dépendamment des conditions du marché (liquidité, évolution de la courbe des taux, etc.) la liquidité des obligations subordonnées de CFG Bank peut se trouver momentanément affectée.

#### **Risque de taux**

La présente émission prévoit une tranche à taux fixe (tranche A), déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 17/12/2025. De ce fait, la valeur des obligations à taux fixe pourrait varier à la hausse ou à la baisse, dépendamment de l'évolution de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib.

#### **Risque de subordination**

L'émission obligatoire fait l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.

#### **Risque de défaut de remboursement**

Les obligations objet de la note d'opération peuvent présenter un risque que l'Émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires. Ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et/ou le non-remboursement du principal.

## V. CADRE DE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration de CFG Bank, réuni en date du 7 octobre 2025, a décidé l'émission d'un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal global maximum de cinq cents millions (500 000 000) de dirhams à réaliser en une ou plusieurs tranches, par voie d'appel public à l'épargne.

Le Conseil d'Administration de CFG Bank réuni en date du 11/12/2025, a décidé de (i) procéder à l'émission d'un maximum de 5 000 obligations subordonnées d'une valeur nominale de 100 000 dirhams chacune et (ii) fixer les caractéristiques et modalités de l'émission comme suit :

- **Montant maximum de l'émission** : 500 000 000 MAD ;
- **Nombre maximum de titres à émettre** : 5 000 obligations subordonnées ;
- **Valeur nominale unitaire** : 100 000 MAD ;
- **Maturité** : 10 ans ;
- **Date de jouissance** : 29/12/2025 ;
- **Caractéristiques des tranches de l'émission** :
  - ✓ Tranche « A » non cotée : Taux fixe (Le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 17/12/2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 70 points de base). Remboursement *in fine* du principal ;
  - ✓ Tranche « B » non cotée : Révisable annuellement (le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 17/12/2025. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 65 points de base). Remboursement *in fine* du principal ;
- **Modalités de paiement des intérêts** : les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 29/12 de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 29/12 si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank.
- **Modalités d'allocation** (Cf. Modalités d'allocation des souscriptions – « Titre 5. Modalités de traitement des souscriptions », présentées ci-après) : même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 500 000 000 de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de 500 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Les demandes exprimées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera au prorata avec priorité à la tranche A (à taux fixe, avec un remboursement *in fine* du principal), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement, avec un remboursement *in fine* du principal).
- **Représentation de la masse des obligataires** : le Conseil d'Administration tenu le 11/12/2025 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires.

- Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 500 000 000 de dirhams.

La souscription primaire à la présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la note d'opération.

Conformément aux décisions du Conseil d'Administration de CFG Bank en date 11/12/2025, le montant de l'émission pourra être limité au montant effectivement souscrit par les investisseurs, dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

## **VI. OBJECTIFS DE L'OPERATION**

La présente émission a pour principaux objectifs de :

- Renforcer les fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer le ratio de solvabilité de CFG Bank ;
- Financer le développement de son activité.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente Opération seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2.

## **VII. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION**

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-dessous<sup>1</sup> :

- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par la loi n°03-25 du 28 rabii II 1447 (21 octobre 2025) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées et telles que régies par la loi 17-99 portant code des assurances, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

---

<sup>1</sup> Sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles les régissant.

- Les organismes de pension et de retraite institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions doivent être faites en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs. La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

### **VIII. GARANTIE DE BONNE FIN**

La présente émission n'est pas assortie d'une garantie de bonne fin.

### **IX. IMPACTS DE L'OPERATION**

#### **Impacts de l'Opération sur le capital et les fonds propres réglementaires**

L'émission, objet de la note d'opération, n'a aucun impact sur le capital social de CFG Bank.

Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2 visant le renforcement des fonds propres réglementaires et ainsi, l'amélioration du ratio de solvabilité afin de consolider le développement de l'activité de CFG Bank.

#### **Impacts de l'Opération sur l'actionnariat**

L'émission, objet de la note d'opération, n'a aucun impact sur l'actionnariat de CFG Bank.

#### **Impacts de l'Opération sur la composition des organes de gouvernance**

L'émission, objet de la note d'opération, n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de CFG Bank.

#### **Impacts de l'Opération sur les orientations stratégiques de CFG Bank et ses perspectives**

L'émission, objet de la note d'opération, permettra à CFG Bank de renforcer ses fonds propres réglementaires, et ainsi de poursuivre le développement de son activité tout en répondant aux exigences réglementaires en termes de ratios prudentiels.

#### **Impact sur l'endettement de l'Emetteur**

Les Obligations Subordonnées, objet de la note d'opération, seront inscrites comptablement dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont considérés comme des fonds propres additionnels de catégorie 2.

## **X. CHARGES LIEES A L'OPERATION**

### **Charges supportées par l'Emetteur**

Les frais de l'Opération à la charge de l'Emetteur sont estimés à environ à 0,2% HT du montant de l'Opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- les frais légaux ;
- le conseil financier ;
- le conseil juridique ;
- la commission relative à Maroclear ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ;
- la commission relative à la cotation à la Bourse de Casablanca ;
- les frais de placement et de courtage ;
- la communication.

## **XI. CHARGES SUPPORTEES PAR LE SOUSCRIPTEUR**

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées objet de la note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers l'organisme placeur.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte ainsi que les frais vis-à-vis de la Bourse de Casablanca.

## XII. MODALITES DE L'OPERATION

### 1. CALENDRIER DE L'OPERATION

N°	Étapes	Date
1	Visa du prospectus par l'AMMC	12/12/2025
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site internet de l'Emetteur	12/12/2025
3	Publication du communiqué de presse par l'Emetteur dans un journal d'annonces légales	15/12/2025
4	Observation des taux de référence	17/12/2025
5	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux sur le site internet de l'Emetteur	17/12/2025
6	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux dans un journal d'annonces légales	18/12/2025
7	Ouverture de la période de souscription	19/12/2025
8	Clôture de la période de souscription	23/12/2025
9	Allocation des titres	23/12/2025
10	Règlement / Livraison	29/12/2025
11	Publication par l'Emetteur des résultats de l'émission et des taux retenus dans un journal d'annonces légales et sur son site web	30/12/2025

### 2. ORGANISME CHARGE DU PLACEMENT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Les intermédiaires financiers participant à la présente émission sont présentés dans le tableau suivant :

<b>Organisme Conseil</b>	CFG Finance
<b>Organisme chargé du placement</b>	CFG Bank
<b>Organisme centralisateur chargé du service financier des titres</b>	CFG Bank
<b>Adresse des intermédiaires financiers</b>	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
<b>Liens capitalistiques entre l'Emetteur et les intermédiaires participant à l'Opération</b>	CFG Finance et CFG Marchés sont des filiales à 100% de CFG Bank

### 3. MODALITES DE SOUSCRIPTION

#### Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 19/12/2025 et sera clôturée le 23/12/2025 inclus.

#### Souscripteurs

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés au niveau du titre « VII. Investisseurs visés par l'Opération ».

#### Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées de CFG Bank par un souscripteur, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat valide dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessus. A cet effet, il doit obtenir une copie du document qui l'atteste et la joindre au bulletin de souscription.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, se présentent comme suit :

<b>Catégorie de souscripteur</b>	<b>Documents attestant de l'appartenance à la catégorie</b>
<b>OPCVM de droit marocain</b>	Photocopie de la décision d'agrément ; et Certificat de dépôt au greffe du tribunal pour les FCP ; Modèle des inscriptions au registre de commerce et certificat de dépôt au greffe du tribunal pour les SICAV.
<b>Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)</b>	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social, décision d'agrément ou, un document équivalent faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

#### Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le montant, le nombre de titres demandés et la tranche souhaitée. Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées, objet de la note d'opération. Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour les tranches A (à taux fixe non cotée, avec un remboursement *in fine* du principal) et/ou B (à taux révisable annuellement non cotée, avec un remboursement *in fine* du principal).

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais de CFG Bank. CFG Bank est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe de la note d'opération.

Chaque souscripteur devra :

- Remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de CFG Bank, seule entité en charge du placement ;
- Formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription et la tranche souhaitée.

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente Opération.

CFG Bank s'engage à ne pas accepter de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification et les modalités susmentionnées seront frappées de nullité.

#### **4. MODALITES DE TRAITEMENT DES SOUSCRIPTIONS**

##### **Modalités de centralisation et de traitement des ordres**

Au cours de la période de souscription, CFG Bank est tenu de recueillir quotidiennement l'état des souscriptions qu'il aura reçues pendant la journée. Aussi, CFG Bank doit préparer un état récapitulatif consolidé des souscriptions enregistrées dans ladite journée.

En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être transmis avec la mention "Néant".

A la clôture de la période de souscription, soit le 23/12/2025, un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions reçues, sera établi sous la responsabilité de CFG Bank en sa qualité d'organisme en charge du placement.

Il sera alors procédé, à la clôture de la période de souscription, soit le 23/12/2025 à 18h, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- La consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- L'allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation ».

##### **Modalités d'allocation des souscriptions**

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 500 000 000 de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 500 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'Opération, l'allocation des obligations subordonnées de CFG Bank se fera au prorata avec priorité à la tranche A (à taux fixe, avec un remboursement *in fine* du principal), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement, avec un remboursement *in fine* du principal).

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour la tranche A (à taux fixe, avec un remboursement *in fine* du principal) est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué à la tranche B.

Si le montant total des souscriptions reçues pour la tranche A est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour la tranche A (à taux fixe, avec un remboursement *in fine* du principal). Le reliquat sera alloué à la

tranche B (à taux révisable annuellement, avec un remboursement *in fine* du principal) dans la limite du montant maximum de l'émission, soit 500.000.000 de dirhams.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligatoire, l'allocation des obligations subordonnées se fera au prorata.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, toutes les demandes retenues seront servies, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

**« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »**

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Le montant de l'Opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par l'organisme centralisateur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par le centralisateur dès signature du procès-verbal.

**Modalités d'annulation des souscriptions**

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la note d'opération est susceptible d'annulation par l'organisme chargé du placement

Dans le cas où l'emprunt obligatoire n'est pas totalement souscrit à l'expiration du délai de souscription, le montant de la présente émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement collectées.

**5. MODALITES DE REGLEMENT / LIVRAISON DES TITRES**

**Modalités de règlement / livraison des titres**

Le règlement / livraison entre l'Emetteur (CFG Bank) et les souscripteurs se fera par la filière de gré à gré en ce qui concerne les tranches « A » et « B », à la date de jouissance. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 29/12/2025.

**Domiciliation des titres**

CFG Bank, désignée en tant que banque domiciliataire de l'Opération, sera chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la note d'opération.

**Modalités de publication des résultats de l'Opération**

Les résultats de l'Opération seront publiés par CFG Bank dans un journal d'annonces légales ainsi que sur son site web le 30/12/2025.

### **Communication des résultats à l'AMMC**

A l'issue de l'Opération et dès le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 24/12/2025, CFG Bank adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueilli.

## **PARTIE II. PRESENTATION GENERALE DE L'ÉMETTEUR**

## I. RENSEIGNEMENTS A CARACTERE GENERAL

<b>Dénomination sociale</b>	CFG Bank
<b>Siège social</b>	5-7, rue Ibnou Toufail – Palmier – 20100 Casablanca Maroc
<b>Téléphone</b>	+212 5 22 98 26 66
<b>Fax</b>	+212 5 22 98 34 60
<b>Forme juridique</b>	Société Anonyme à Conseil d'Administration
<b>Site web</b>	<a href="http://www.cfgbank.com">www.cfgbank.com</a>
<b>Date de constitution</b>	15 septembre 1992
<b>Durée de vie</b>	99 ans
<b>N° et lieu d'enregistrement du registre du commerce</b>	du 67421 – Casablanca
<b>Exercice social</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Capital social au 31/03/2025</b>	700 159 200 dirhams composé de 35 007 960 actions d'une valeur nominale de MAD 20
<b>Consultation des documents juridiques</b>	Les documents sociaux, comptables et juridiques dont la communication est prévue par la loi notamment les statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports des Commissaires aux Comptes peuvent être consultés au siège de la Société au 5-7, rue Ibnou Toufail – Palmier – Casablanca 20100 – Maroc
<b>Objet social</b>	<p>Selon l'article 4 des statuts, la Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, au Maroc et dans tous autres pays :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la réalisation de toutes opérations de banque, de change, de trésorerie, d'aval, d'acceptation, d'escompte, de réescompte, de découvert en compte courant, de crédit-bail et de toute autre forme de crédit à court, à moyen et/ou à long terme ;</li><li>• l'entreprise et la réalisation de toutes opérations d'ingénierie financière, d'intermédiation et de représentation ;</li><li>• l'étude, le conseil, la mise au point et la réalisation de tous placements ou investissements ainsi que tous projets techniques, économiques, financiers, industriels, miniers, commerciaux, touristiques, agricoles et immobiliers ;</li><li>• la gestion pour le compte de tiers sous quelque forme que ce soit ;</li><li>• la prise d'intérêts directe ou indirecte tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec toute personne physique ou morale sous quelque forme que ce soit dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement ;</li><li>• l'activité de conseil en placements financiers et la distribution de produits financiers, notamment tout produit concourant à la</li></ul>

---

gestion d'un compte financier ;

- Recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ;
- Consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou Semi-Publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ;
- Recevoir en dépôt, tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ;
- Contracter tous emprunts, tous engagements en toutes monnaies ;
- Acheter, vendre ou céder tous les biens mobiliers ou immobiliers ;
- Pratiquer toutes les opérations connexes à son objet principal, notamment :
  - ✓ l'achat et la vente :
    - de valeurs mobilières, de titres de créances émis par l'Etat ou par des entreprises et organismes du secteur privé ;
    - sur le marché des changes (marché des devises) ;
    - de créances hypothécaires, ainsi que de titres de créances hypothécaires ;
    - de tous produits dérivés (contrats à terme option), dans le cadre de marchés organisés ou par des contrats de « gré à gré ».
  - ✓ la conservation de portefeuilles de valeurs mobilières et tous services afférents à cette activité.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser le développement de la Société ;

La Société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, soit seule, soit avec l'Etat, les administrations ou les Collectivités Publiques, les sociétés ou associations, groupements ou personnes physiques.

### **Textes législatifs et réglementaires**

---

La Société est régie par le droit marocain, la loi 17-95 (telle que complétée et modifiée) relative aux sociétés anonymes, ainsi que par ses statuts.

La Société et ses filiales sont, de par leurs activités, également régies par :

- La loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (loi bancaire) ;
  - La loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, tel que complété
-

---

et modifié par la loi 53-01 ;

- La loi n° 17-99 relatif au code des assurances ;
- Le Règlement Général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 ;
- La Loi 19-14 relative à la Bourse des Valeurs de Casablanca, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissements financiers ;
- La loi n° 35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs tel que modifié et complété ;
- Le Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation et du Tourisme n° 1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté 77-05 du 17 mars 2005 ;
- La loi n° 35-94 (telle que modifiée et complétée) relative à certains titres de créances négociables ;
- La loi n° 44/12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigée des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- La loi n° 43/12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ;
- Les circulaires de l'AMMC ;
- Le règlement général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 09 Chaoual 1437.
- La loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier marocain telle que modifiée et complétée.

---

**Tribunal compétent en cas de litige** Tribunal de Commerce de Casablanca

**Régime fiscal**

CFG Bank est soumise, en tant qu'établissement de crédit, à l'impôt sur les sociétés (38,5% au titre de l'exercice 2024, 39,25% au titre de l'exercice 2025 et à 40% à horizon 2026) et à la TVA (10%)

---

*Source : CFG Bank*

## **LISTE DES DOCUMENTS COMPOSANT LE PROSPECTUS**

- La note d'opération :  
[https://www.cfgbank.com/wp-content/uploads/2025/12/20251212\\_Note-doperation\\_EOS-CFG-Bank-vAMMC.pdf](https://www.cfgbank.com/wp-content/uploads/2025/12/20251212_Note-doperation_EOS-CFG-Bank-vAMMC.pdf)
- L'actualisation du document de référence relatif à l'exercice 2024 :  
[https://www.cfgbank.com/wp-content/uploads/2025/12/20251212\\_CFG-Bank\\_Actualisation-DR-vAMMC.pdf](https://www.cfgbank.com/wp-content/uploads/2025/12/20251212_CFG-Bank_Actualisation-DR-vAMMC.pdf)
- Le document de référence relatif à l'exercice 2024 :  
[https://www.ammc.ma/sites/default/files/DR\\_CFG%20Bank\\_005\\_2025.pdf](https://www.ammc.ma/sites/default/files/DR_CFG%20Bank_005_2025.pdf)

## **MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS**

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être :

- remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée ou qui en fait la demande ;
- tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes : (i) siège social de CFG Bank : 5-7, rue Ibnou Toufail – Palmier – 20100 Casablanca Maroc, (ii) site internet de CFG Bank : [www.cfgbank.com](http://www.cfgbank.com) ;
- Disponible sur le site internet de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma).

## **AVERTISSEMENT**

**Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) le 12 décembre 2025 sous la référence VI/EM/043/2025. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.**